

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL  
POUR L'EX-YOUGOSLAVIECHURCHILLPLEIN 1 B.P.  
2501 EW THE HAGUE, NETHERLANDS  
TELEPHONE : (31) 70 512-5334  
FAX: 31 70 512-8637TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL  
POUR L'EX-YOUGOSLAVIEChurchillplein 1 B.P. 13888  
2501 EW LA HAYE, PAYS-BAS  
Téléphone : (31) 70 512-5334  
FAX: 31 70 512-8637Affaire n° IT-05-88/2-I  
Le Procureur c/ Zdravko TolimirIT-05-88/2-I  
10 MAY 2007**ATTESTATION**

**NOUS**, Hans Holthuis, Greffier du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie,

**VU** l'Ordonnance relative à l'acte d'accusation en vigueur et à la disjonction de l'instance introduite contre Zdravko Tolimir en date du 15 août 2006,

**ATTENDU** que la Chambre de première instance II a demandé au Greffe d'attribuer un nouveau numéro d'affaire à l'instance disjointe,

**DÉCIDONS** que l'affaire Le Procureur c/ Zdravko Tolimir portera le numéro IT-05-88/2,

**DÉCLARONS** que tous les documents se rapportant à l'accusé susmentionné et déposés dans le cadre des affaires n° IT-04-80, IT-05-88-PT et IT-05-88-T feront partie du dossier de l'affaire n° IT-05-88/2.

Le Greffier

/signé/

Hans Holthuis

**[Sceau du Tribunal]**Le 15 août 2006  
La Haye (Pays-Bas)

**NATIONS  
UNIES**



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88-T  
Date : 15 août 2006  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

**Composée comme suit : M. le Juge Carmel Agius, Président  
M. le Juge O-Gon Kwon  
Mme le Juge Kimberly Prost**

**Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier**

**Ordonnance rendue le : 15 août 2006**

**LE PROCUREUR  
c/  
VUJADIN POPOVIĆ  
LJUBIŠA BEARA  
DRAGO NIKOLIĆ  
LJUBOMIR BOROVIČANIN  
ZDRAVKO TOLIMIR  
RADIVOJE MILETIĆ  
MILAN GVERO  
VINKO PANDUREVIĆ**

**ORDONNANCE RELATIVE À L'ACTE D'ACCUSATION EN VIGUEUR ET À LA  
DISJONCTION DE L'INSTANCE INTRODUITE CONTRE ZDRAVKO TOLIMIR**

**Le Bureau du Procureur :**

Mme Carla del Ponte  
M. Peter McCloskey

**Les Conseils des Accusés :**

M. Zoran Živanović et Mme Julie Condon pour Vujadin Popović  
MM. John Ostojić et Christopher Meek pour Ljubiša Beara  
Mme Jelena Nikolić et M. Stéphane Bourgon pour Drago Nikolić  
MM. Aleksandar Lazarević et Miodrag Stojanović pour Ljubomir Borovčanin  
Mme Natacha Fauveau Ivanović pour Radivoje Miletić  
M. Dragan Krgović pour Milan Gvero  
MM. Peter Haynes et Đorđe Sarapa pour Vinko Pandurević



**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**SAISIE** de la requête (*Submission pursuant to the Trial Chamber's Decision on Further Amendments and Challenges to the Indictment and Motion Seeking Leave to Make Additional Minor Corrections*) (la « Requête »), déposée le 4 août 2006, dans laquelle l'Accusation demande l'autorisation d'apporter un certain nombre de modifications au deuxième acte d'accusation modifié consolidé en vue de se conformer à la décision relative aux nouvelles modifications de l'acte d'accusation et aux exceptions préjudicielles soulevées par la défense (*Decision on Further Amendments and Challenges to the Indictment*) rendue le 13 juillet 2006 (« Décision du 13 juillet 2006 ») et que les modifications proposées figurent dans l'Acte d'accusation joint à la Requête (« l'Acte d'accusation »),

**VU** que les chefs d'accusation retenus contre Milorad Trbić ont été retirés de l'Acte d'accusation conformément à la Décision relative à la disjonction de l'instance introduite contre *Milorad Trbić*, rendue le 26 juin 2006,

**ATTENDU** que les chefs d'accusation retenus contre Zdravko Tolimir (« l'Accusé ») ont été retirés de l'acte d'accusation conformément à l'ordonnance orale de la Chambre de première instance rendue le 13 juillet 2006<sup>1</sup>,

**VU** les dispositions relatives à la modification d'un acte d'accusation énoncées dans la Décision du 13 juillet 2006<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que les modifications proposées visent simplement à supprimer les erreurs typographiques, les ambiguïtés et les contradictions encore présentes,

**ATTENDU** que, étant donné que les modifications proposées ne touchent pas au fond, leur insertion ne causera pas un préjudice disproportionné à l'Accusé et qu'il n'est pas nécessaire qu'elles soient étayées par d'autres documents répondant à la norme énoncée à l'article 19 du

---

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Popović, Beara, Nikolić, Borovčanin, Tolimir, Miletić, Gvero et Pandurević*, affaire n° IT-05-88- PT, ordonnance orale, Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 311 et 312 (13 juillet 2006).

<sup>2</sup> Décision du 13 juillet 2006, par. 5 à 11 et 20 à 36.

Statut du Tribunal, à savoir que le Procureur doit avoir établi qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites,

**ATTENDU** en outre que l'Acte d'accusation ne contient pas de nouveaux chefs d'accusation puisque aucune des modifications proposées n'expose les accusés à être condamnés pour des motifs de fait ou de droit pour lesquels il ne sont pas déjà poursuivis ; que les articles 50 B) et C) du Règlement de procédure et de preuve du tribunal (le « Règlement ») ne s'appliquent pas<sup>3</sup> ; et que les Accusés ne sont donc pas fondés à déposer d'autres exceptions préjudicielles en application de l'article 72 du Règlement,

**ATTENDU** que par conséquent l'Acte d'accusation ne fait plus l'objet d'une exception préjudicielle,

**EN APPLICATION** des articles 50, 54 et 82 du Règlement,

**ORDONNE** que :

1. L'Accusation soit autorisée à apporter toutes les modifications proposées à l'Acte d'accusation, qui devient par conséquent l'acte d'accusation en vigueur dans l'affaire n° IT-05-88-T.
2. L'affaire de l'Accusé est disjointe de l'affaire n° IT-05-88-T, avec effet immédiat, et que le Greffe assigne un nouveau numéro d'affaire à toute nouvelle écriture ou nouvel acte de procédure le concernant.
3. L'Accusation dépose, au plus tard le 28 août 2006, une nouvelle version de l'Acte d'accusation réintroduisant les chefs d'accusation contre l'Accusé qui figuraient dans l'acte d'accusation modifié consolidé et supprimant tous les chefs d'accusation contre les autres accusés dans l'affaire IT-05-88-T. Cette version doit porter le numéro d'affaire assigné par le Greffe et être intitulée « Acte d'accusation ». Ce sera l'Acte d'accusation en vigueur contre l'Accusé dans tous les actes de procédure ultérieurs à moins qu'une des Chambres du Tribunal n'en décide autrement.

---

<sup>3</sup> Voir *ibidem* par. 10 et 11, 23 à 26 et 30 à 34.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre

*/signé/*

Carmel Agius

Le 15 août 2006  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

